

### Capitale nationale du Canada

Jusqu'à ce que la Reine n'en ordonne autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

Comme le député l'a dit à juste titre, le terme employé n'est pas « capitale », mais « le siège du gouvernement ». Lorsqu'Ottawa a été choisie à l'origine, elle l'a été pour être le siège du gouvernement du Canada. En fait, l'Adresse envoyée à Sa Majesté la reine Victoria le 24 mars 1857 portait la mention « siège permanent du gouvernement au Canada ». A l'époque, le Canada se composait des provinces unies, le Haut et le Bas Canada.

Lorsque le texte de l'AANB a été rédigé, des représentants du Haut et du Bas-Canada siégeaient à Québec et à Charlottetown pour mettre au point les mesures qui ont créé un Canada élargi, et c'est le « siège du gouvernement du Canada » qui était en voie de détermination.

Le député s'appuie également sur la rubrique I de l'article 91 qui donne au Parlement le pouvoir de modifier à l'occasion la constitution canadienne mais il néglige l'article 92.13 évoqué par le député d'Edmonton-Ouest. Cet article porte sur la question de la propriété, qui a été discutée pendant la période des questions—et qui a même fait l'objet de questions de privilège aujourd'hui—ainsi qu'au comité. Le droit de propriété et les droits civils relèvent exclusivement des provinces. Vouloir faire acte de puissance publique sur des terrains qui ne relèvent pas du Parlement, et sans l'accord du Québec, constituerait un outrage à cette province. J'espère que le député comprendra dans quel esprit je fais ces observations. Je ne lui attribue nullement l'intention de blesser qui que ce soit; l'outrage dont il s'agit viserait la répartition des pouvoirs adoptée au pays, et interviendrait si les Communes cherchaient à imposer leur volonté à un autre ressort.

Si le député tenait à faire accepter cette mesure, je m'étonne qu'il n'ait pu persuader les membres de son parti de la faire figurer dans les mesures constitutionnelles actuellement en discussion au comité. Elle aurait bien pu figurer comme article X, Y ou Z de la résolution qui tend à modifier la constitution. Son bill a reçu la première lecture le 2 mai, et la résolution constitutionnelle n'a été présentée à la Chambre que le 6 octobre. Il a donc eu tout le temps de persuader le cabinet d'incorporer sa mesure dans celles qui ont été présentées ensuite. Je reconnais bien sûr que sans l'accord des provinces il y aurait là, comme dans le cas de tant d'autres mesures, excès de pouvoir à l'égard des autres ressorts.

**M. Benjamin:** Comme dans le cas de la propriété.

**M. Munro (Esquimalt-Saanich):** Un député dit « au sens propre ». Je pense que c'est tout à fait impropre.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** A l'ordre. L'heure réservée à l'étude des bills d'initiative parlementaire étant écoulée, je quitte donc le fauteuil jusqu'à 8 heures ce soir.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Ethier, reprend l'étude du bill C-54, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu, présenté par M. MacEachen.

[Traduction]

**M. Lambert:** Monsieur l'Orateur, lorsque nous avons interrompu le débat avant d'aller dîner, je reprenais une proposition que j'avais déjà faite à la Chambre. J'aimerais, si vous le voulez bien, revenir un peu là-dessus. Plutôt que d'imposer de force la canadianisation du secteur des ressources naturelles, comme le préconise le Programme énergétique national présenté par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, je préférerais que l'on encourage les Canadiens à prendre le contrôle de ce secteur d'eux-mêmes. Je sais que dans tous les partis, il y a des députés qui préféreraient cette solution. Je vais prendre comme exemple les entreprises, qu'elles appartiennent ou non à des capitaux canadiens qui opèrent dans le secteur de la recherche et du développement dans le domaine des ressources naturelles. N'importe quel citoyen canadien ou n'importe quelle compagnie véritablement canadienne peut acheter les actions ordinaires de ces sociétés sur le marché. Ce serait d'autant plus intéressant si en liaison avec les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu relatives aux gains en capital, il était possible pour certaines personnes—et dans ces personnes, j'inclue les personnes morales—d'investir. Si les investisseurs laissaient leurs capitaux investis pendant cinq ans et que les capitaux de roulement étaient réinvestis au besoin dans des entreprises s'occupant des ressources naturelles autorisées ou faisant elles-mêmes l'objet d'une autorisation, il serait alors possible de bénéficier de déductions d'impôt au titre de gains en capital.

Si je pense à un plan d'investissement de cinq ans, c'est pour permettre à un investisseur limitant ses investissements aux entreprises autorisées pendant cette période, d'être totalement exempté de l'impôt sur les gains en capital. Par contre s'il retire ses capitaux au bout de quatre ans, l'exemption ne serait plus que de 80 p. 100, et ainsi de suite, à raison de 20 p. 100 en moins chaque année. Il me semble que de cette façon, nous encouragerions davantage de Canadiens à investir. Je favorise, j'en conviens, les citoyens canadiens et les véritables compagnies canadiennes qui s'occupent de recherche et de développement dans le domaine des ressources naturelles. L'expérience n'a pas encore été tentée dans notre pays. Je ne peux pas vous garantir avec précision les changements qui s'opéreraient sur le plan de la propriété. J'ignore pour ma part si une telle mesure améliorerait les choses et entraînerait des changements profonds, mais j'ai la conviction que nous assisterions à d'importantes mutations.

● (2010)

Au fur et à mesure que le plan serait mis en œuvre, les capitaux canadiens et même les capitaux étrangers investis dans l'exploitation des ressources canadiennes ne tarderaient pas à tomber entre les mains de Canadiens qui, en tant qu'actionnaires en association ou en société, auraient dès lors